



**LEGENDE**

**Bordures / Maçonnerie**

- Bordure type T2
- Bordure type P1
- Mur de soutènement

**Revêtements des chaussées et trottoirs**

- Enrobé voirie
- Enrobé Stationnement
- Enrobé trottoir

**ZAC SAINT-JUST**  
**Etude de faisabilité du raccordement**  
**entre Bld Fleming et Rue Meyer**  
MARSEILLE XIIIème

**MARSEILLE AMÉNAGEMENT**

Le Louvre et Paris  
49 La Castellane - CS 80024  
13232 MARSEILLE cedex 01  
tel: 04.91.01.01.91 Fax: 04.91.01.01.92

ILOT Sainte-Adelaide  
Solution retenue  
Raccordement de la rue Sainte-Adelaide

egisFrance 30 Boulevard de Dunkerque  
93 85001  
SAINT MARCELLE Cedex 02

Echelle : 1/500  
Date d'impression : 07/10/2013  
Projet : Etude de Faisabilité

Emetteur	Phase	Marché	Document	Type	Numéro du document	Indice
EFR	Faisa	-	PLAN	VP	Sol. R.	C

Indice	Date	Objet	Dev.	Verif.
0	09/2013	Première Diffusion	RPR	SCM
A	04/2013	Modifications selon remarques MDA	RPR	JCM
B	09/2013	Modifications selon remarques MPM/CPVC	RPR	OSV
C	10/2013	Modifications selon remarques du 11/09 avec CUMPM / BIMP	RPR	OSV

# CONVENTION

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE,

LA VILLE DE MARSEILLE,

ET LA SPL SOLEAM

POUR LE VERSEMENT PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE

A LA ZAC DE SAINT JUST D'UNE PARTICIPATION

EN VUE DE LA REALISATION D'UN TRONÇON SITUE HORS ZAC DE  
LA FUTURE BRETELLE D'INSERTION ENTRE LE BOULEVARD  
FLEMING ET LA RUE MEYER ET DE LA VOIE DE CONNEXION ENTRE  
LA RUE MEYER ET LE BOULEVARD DU MARECHAL JUIN

(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
ART. L. 300-5 DU CODE DE L'URBANISME)

## ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par M. Guy TEISSIER dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du .././.....devenue exécutoire le .././.....,

Ci-après dénommée « la CUMPM »

## ET

La Ville de Marseille représentée par M. Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille » ou « la personne publique cocontractante »

## ET

La SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Marseille et les bureaux au 49 la Canebière 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date du 26 juin 2014

Ci-après dénommée « la SPL » ou « l'Aménageur »

## **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, la Ville de Marseille a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de la ZAC de Saint-Just à la SPL SOLEAM par concession d'aménagement approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 90/62/U en date du 2 février 1990.

La concession d'aménagement a pour objet la réalisation de la ZAC de Saint-Just créée par délibération n° 94/366/U du Conseil Municipal en date du 30 mai 1994.

Elle prévoit notamment, au titre du programme des équipements publics de la ZAC, la réalisation d'une bretelle d'insertion depuis le boulevard Fleming vers la rue Meyer et la connexion de la rue Meyer vers le boulevard du Maréchal Juin en vue de faciliter l'accès à la ZAC et d'assurer une desserte lisible et optimisée de l'opération d'aménagement et des programmes qui y sont développés.

Toutefois, ces ouvrages pour partie implantés dans la ZAC, se prolongent au delà du périmètre de la ZAC, sur un tronçon qu'il convient également de réaliser pour garantir une cohérence de fonctionnement de l'ensemble.

La totalité de cet ouvrage, formant un ensemble indissociable, sera intégré dans le domaine public routier de la CUMPM.

Ces équipements publics relevant de la compétence de la CUMPM, les travaux à engager devront lui être remis conformément au programme des équipements publics de la ZAC et à l'article 16 de la concession d'aménagement.

Conformément aux articles L 300-5 III du code de l'urbanisme, L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales et 14 de la concession d'aménagement « Saint-Just », Marseille Provence Métropole s'engage à contribuer au financement des équipements relevant de sa compétence et destinés à être intégrés dans son patrimoine.

Dans ce contexte, la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de Saint-Just prévoit en son article 18 que la SPL peut recevoir notamment toute aide financière, directe ou indirecte, d'autres collectivités territoriales que la Ville de Marseille, après accord de celle-ci ; les conditions de ces aides financières sont définies par conventions spécifiques entre SOLEAM et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, la CUMPM souhaite verser à l'opération une participation destinée au financement de ces équipements, et plus précisément la partie de bretelle d'insertion depuis le boulevard Fleming vers la rue Meyer, et la connexion de la rue Meyer vers le boulevard Juin située hors ZAC, formant un tout indissociable avec la majeure partie du tronçon de ces mêmes ouvrages situés pour leur part dans le périmètre de la ZAC.

Par une délibération du conseil communautaire en date du .../.../..., la CUMPM, en conséquence, a décidé d'accorder à la création de la bretelle d'insertion entre le boulevard Fleming et la rue Meyer et à la connexion de la rue Meyer vers le boulevard du Maréchal Juin dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Saint-Just une participation d'un montant prévisionnel de 1 020 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur affecté au financement des équipements publics susvisés et d'autoriser son Président à signer avec la SPL SOLEAM en sa qualité d'aménageur et la Ville de Marseille, la convention requise à cet effet par l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Marseille, par une délibération de son conseil municipal en date du ../../.. a donné son accord au versement par la CUMPM au profit de l'opération d'aménagement d'une participation d'un montant prévisionnel de 1 020 000 € HT, TVA en sus au taux en vigueur, et a autorisé son Maire à signer la convention correspondante.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation par la CUMPM à la SPL SOLEAM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été

confiée par la Ville de Marseille par une concession d'aménagement en date du 2 février 1990.

Tel est l'objet de la présente convention de participation à intervenir entre la CUMPM, la Ville de Marseille et la SPL SOLEAM dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Saint-Just.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 18 de la concession d'aménagement relative à la réalisation de la ZAC de Saint-Just, la CUMPM s'engage à verser une participation à la SPL SOLEAM au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

## **ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de la participation versée par la CUMPM à l'opération d'aménagement s'élève prévisionnellement à 1 020 000 € HT (Un million vingt mille € HT), TVA en sus au taux en vigueur, actuellement à titre indicatif au taux de 20 % soit 1 224 000 € TTC (un million deux cent vingt-quatre mille € TTC).

La participation sera versée directement à la SPL SOLEAM en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte **11315 00001 08006546415 18**.

La participation ainsi définie fera l'objet de deux versements :

50% du montant prévisionnel au démarrage des travaux sur production de l'ordre de service de démarrage

Le solde après réception sans réserves des ouvrages ou après levée des réserves, au vu des coûts définitifs actualisés et révisés, établis sur la base du Décompte Général et Définitif des marchés de travaux, cumulé avec le montant des prestations de maîtrise d'œuvre et autres honoraires techniques engagés pour la réalisation de cet ouvrage.

## **ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT**

**3.1.** - La participation est destinée au financement de la création de la bretelle d'insertion entre le boulevard Fleming et la rue Meyer et à la connexion de la rue Meyer vers le boulevard du Maréchal Juin, dont la réalisation est prévue dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC et de la concession d'aménagement.

Son montant prévisionnel, établi sur la base de 50 % de l'investissement global réalisé et la nature des travaux retenus à la charge de la CUMPM se décompose comme suit en valeur avril 2013 :

- *Pour la bretelle d'insertion du boulevard Fleming vers la rue Sainte Adelaïde :*

Travaux de VRD : 650 000 € HT (sur la base d'une estimation globale de 1 300 000 € HT)

Honoraires techniques : 65 000 € HT (correspondant à une enveloppe prévisionnelle de 10 % du montant global des travaux HT)

- Pour le mur de soutènement n°2 à créer (cf.plan en annexe 1) :

Travaux : 175 000 € HT (sur la base d'une estimation globale de 350 000 € HT)

Honoraires techniques : 17 500 € HT (correspondant à une enveloppe prévisionnelle de 10 % du montant global des travaux)

- Pour la connexion de la rue Meyer vers le boulevard du Maréchal Juin :

Travaux de VRD : 100 000 € HT (sur la base d'une estimation globale de 200 000 € HT)

Honoraires techniques : 10 000 € HT (correspondant à une enveloppe prévisionnelle de 10 % du montant global des travaux HT)

Portant le montant prévisionnel global de la participation à 1 017 500 € HT, arrondi à 1 020 000 € HT.

**3.2.** – L'annexe 1 comprend les plans situant les ouvrages objets de la présente convention

**3.3.** – La Ville de Marseille et la CUMPM ont un intérêt commun à la réalisation de l'opération de la ZAC de Saint-Just. Au titre de l'opération, le Programme des Equipements Publics prévoit la réalisation des travaux de création de la bretelle d'insertion entre le boulevard Fleming et la rue Meyer et de connexion de la rue Meyer vers le boulevard du Maréchal Juin dans sa partie comprise dans la ZAC mais également dans sa partie située hors ZAC. Les collectivités ont donc un intérêt commun à ce que ces travaux soient réalisés sous la diligence d'un unique Maître d'Ouvrage au titre notamment du PEP de la ZAC.

A cet effet, la CUMPM autorise expressément la Ville ou son concessionnaire à intervenir sur son domaine public et autorise l'Aménageur à réaliser les travaux, au titre de la réalisation du Programme des Equipements Publics de la ZAC.

**3.4.** - Ces équipements devront être réalisés dans le respect du planning suivant :

- Démarrage de la phase d'études et de conception : 1<sup>er</sup> semestre 2014
- Démarrage de la phase de travaux : 2<sup>ème</sup> semestre 2015

**3.5.** - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

**3.6.** - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

**3.7.** - Dans l'hypothèse où la réalisation de ces équipements publics nécessite le versement de participations par d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, le respect du planning prévu à l'alinéa ci-dessus est subordonné au versement effectif de ces participations.

**3.8.** - La SPL SOLEAM s'engage à tenir la CUMPM informée d'éventuels retards dans l'adaptation des règles d'urbanisme, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires ou dans le versement de ces participations de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation des sommes versées conformément à leur destination.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

**4.1.** - Les équipements publics seront remis à la CUMPM en présence de la Ville de Marseille conformément aux dispositions de l'article 17 du cahier des charges de la concession d'aménagement,

**4.2.** - A la remise de l'ouvrage à la CUMPM, la SPL SOLEAM établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la CUMPM :

- a. Identification de l'ouvrage
- b. Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
  - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
  - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
  - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'aménageur, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.
- c. Participation due par la collectivité selon les dispositions prévues à l'article 16.6 ci-après, majorée de la TVA.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

**5.1.** - La SPL SOLEAM devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité publique cocontractante (CRAC), dans les conditions prévues à l'article 19 de la concession d'aménagement.

**5.2.** - La SPL SOLEAM devra également rendre compte de leur utilisation à la CUMPM ayant accordé la participation.

A cet effet, la SPL SOLEAM adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la participation, un rapport précisant :

- le montant de la participation effectivement perçue,
- la part de la participation effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation,
- l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la participation a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

La CUMPM a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

## ARTICLE 6 – SANCTIONS

**6.1.** - Dans l'hypothèse où la participation ne serait pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la CUMPM pourra en exiger de la SPL SOLEAM le remboursement après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation partielle des équipements publics, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des équipements non réalisés.

**6.2.** - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la participation, ou dans l'hypothèse où la CUMPM ne verserait pas la participation, les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

**6.3.** - La SPL SOLEAM ne pourra être tenu responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

**6.4.** - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

## ARTICLE 7

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville de Marseille et la CUMPM la notifieront à la SPL SOLEAM en lui faisant connaître la date à laquelle à laquelle leur délibération respective approuvant le projet de convention et autorisant le Maire de la Ville de Marseille ainsi que le Président de la CUMPM à la signer auront été reçues par le Préfet de Département rendant ces délibérations exécutoires. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la SPL SOLEAM de ces notifications.

Fait à ....., le .....

en 4 exemplaires

Pour la CUMPM,

Pour la Ville de Marseille,

Pour la SPL SOLEAM,

Annexe 1 : Plans de situation des ouvrages

Annexe 2 : RIB